

1987, chapitre 4

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LA MENTION DU
DISTRICT JUDICIAIRE DE LAVAL OU DE LONGUEUIL
DANS LES STATUTS DE CERTAINES CORPORATIONS**

Projet de loi 122

présenté par M. Pierre Fortier, ministre délégué aux Finances et à la Privatisation

Présenté le 6 novembre 1986

Principe adopté le 18 novembre 1986

Adopté le 17 mars 1987

Sanctionné le 23 mars 1987

Entrée en vigueur: le 23 mars 1987

Lois modifiées:

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)

Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)





CHAPITRE 4

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la mention du district judiciaire de Laval ou de Longueuil dans les statuts de certaines corporations

[Sanctionnée le 23 mars 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-32, a.
93.35.1, aj. **1.** La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifiée par l'insertion, après l'article 93.35, du suivant:

District judi-
ciaire de
Laval ou
Longueuil « **93.35.1** Depuis le 11 septembre 1985, la mention, dans des statuts, de Laval ou de Longueuil comme district judiciaire où une société mutuelle d'assurance établit son siège social au Québec, est valide. ».

c. C-38, a.
123.172, aj. **2.** La Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifiée par l'insertion, après l'article 123.171, du suivant:

District judi-
ciaire de
Laval ou
Longueuil « **123.172** Depuis le 30 janvier 1980, la mention, dans des statuts, de Laval ou de Longueuil comme district judiciaire où une compagnie établit son siège social au Québec, est valide. ».

c. C-67.2, a.
33.1, aj. **3.** La Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

District judi-
ciaire de
Laval ou
Longueuil « **33.1** Depuis le 21 décembre 1983, la mention, dans des statuts, de Laval ou de Longueuil comme district judiciaire où une coopérative établit son siège social au Québec, est valide. ».

Entrée en
vigueur **4.** La présente loi entre en vigueur le 23 mars 1987.